Réunion du Conseil Municipal de Lipsheim du 21 juin 2022

Conformément à la Loi n°2021-1465 « portant diverses dispositions de vigilance sanitaire » du 10 novembre 2021, la séance a été limitée au public à un nombre maximal de 5 personnes et pour celles et ceux qui le souhaitent en visioconférence Microsoft Teams.

Nombre de Membres dont
le conseil doit être composé : 23
Nombre de Conseillers en exercice : 23
Nombre de Conseillers présents : 20 (dont 4 en distanciel)

L'an deux mil vingt-et-deux, le 21 juin à 20 heures 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Lipsheim, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2020, se sont réunis, sous la présidence de leur Maire René SCHAAL à l'Espace Culturel et Sportif (E.C.S) sur convocation adressée par la Mairie conformément aux articles L 2121 - 10 et 11 du Code Général des Collectivités, le 14 juin 2022.

ORDRE DU JOUR

1. **O.C.L. - devenir du projet**
2. **Projets espace public : Ajustement du programme 2022**
3. **Chopin 2 – Mise à jour de la délibération du 24 avril 2021**
4. **Modalités de publicité des actes pris par la commune**
5. **Convention de médiation préalable et obligatoire (MPO)**
   a. Mise à disposition d'un médiateur du CDG du Bas-Rhin dans le cadre de la médiation préalable obligatoire (MPO).
   b. Mise à disposition d'un médiateur du CDG du Bas-Rhin dans le cadre de la médiation à l'initiative des parties.
6. **Acquisition de parcelles**

Présents :

René SCHAAL	Isabelle REHM	Armando CUTONE	Sabine SALOMON	Jean-Claude SOULE
Patricia LECAILLIER	Arnaud ANTONI	Gaël CARBONNIER (*)	François CULMONE	
Léa HEIL (*)	Romaric JONCKHEERE	Vincent KLEINMANN	Carmen KLOSS	
Géraldine SUPPER	Catherine WAHL (*)	Daniel ZIARKOWSKI	Jean-Charles BUFFENOIR	François FISCHER
	Catherine OTT (*)	Dominique RENARD		

(distanciel)*

Absents excusés :

Patricia GRUBER	>>> donne procuration à >>>	Carmen KLOSS
Christine CATALLI		
Edouard ANCEL		

1. O.C.L. - devenir du projet

La société MP CONSEIL a été missionnée en août 2018 pour réaliser une étude de faisabilité concernant l'extension et la restructuration du club house de l'Olympic club de Lipsheim (OCL).

Un compte rendu a été présenté aux conseillers dressant un tableau précis de la situation de l'existant, de la demande des uns et des autres (association, élus,…) prenant en compte également les obligations règlementaires liées au PLU, à la LAFA, etc…

Par délibération prise en date du 16 avril 2019, les conseillers ont fixé l'enveloppe globale des travaux au montant de HT 650 000€ soit TTC 800 000€.

Par délibération prise en date du 17 septembre 2019, les conseillers ont validé le programme de travaux pour l'extension du club house et la création de vestiaires et locaux de rangement supplémentaires.

Par délibération prise en date du 14 novembre 2019 les conseillers ont approuvé le choix de l'architecte en l'occurrence le Cabinet FFW de Mulhouse.

Par délibération prise en date du 14 janvier 2020,

- Les conseillers ont approuvé l'Avant-Projet Sommaire tel qu'il a été présenté pour un montant global estimatif de travaux à 447 250€ HT soit 536 700€ TTC.
- Les conseillers ont approuvé les montants complémentaires (honoraires, frais d'étude, AMO, diagnostics et sondages, frais de branchements et de raccordements, …) pour un montant total de 199 000€ HT.
- Les conseillers ont approuvé le coût total de l'opération estimé à
  646 250 € HT soit TTC 775 500 €.

Par délibération prise en date du 22 septembre 2020,

- Les conseillers ont approuvé l'étude complémentaire d'aide à la décision.
- Les conseillers ont approuvé le dossier d'Avant-Projet Définitif (APD) tel qu'il a été présenté pour un montant global estimatif de travaux à 631 244 € HT soit TTC 757 493 € TTC.
- Les conseillers ont approuvé les montants complémentaires (honoraires, tolérances, révisions, frais de branchements et de raccordements, l'acquisition de mobiliers, et l'installation d'un micro station…) pour un montant total de 267 262 € HT
- Les conseillers ont approuvé le coût total de l'opération estimé à

  898 506 € HT soit 1 078 208 € TTC.

Vu la commission Finances du 20 octobre 2020, ayant pris connaissance des différents projets d'investissement de la commune ainsi que des plans de financement qui en découlent.

Par délibération prise en date du 17 novembre 2020, les conseillers ont approuvé le plan de financement de l'OCL.

Par délibération prise en date du 22 décembre 2020, les conseillers ont autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 du marché de maîtrise d'œuvre (titulaire : Cabinet FFW de Mulhouse), et toutes pièces comptables et administratives se rapportant à l'exécution du projet.

Conformément au code des marchés publics, la commission plénière du conseil municipal s'est réunie en date du 11 avril 2022 et du 13 juin 2022, la synthèse d'analyse des offres a été exposée à l'ensemble des conseillers présents. Il en découle les points suivants

- Lot 3 Etanchéité - Vêture bois : **aucune offre n'a été remise**
- Lot 4 Menuiserie extérieure alu – Profilit : **aucune offre n'a été remise**
- Un **dépassement budgétaire** de l'ensemble du projet de **plus de 23%** (+150k€) par rapport à l'APD (631k€).

Par conséquent, il est proposé à ensemble des conseillers présents de déclarer la procédure infructueuse et de relancer une nouvelle procédure conformément au code des marchés publics.

Le Conseil Municipal

Ouï le rapport de Monsieur le Maire
Vu le Code des Marchés Publics
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2122-21-1
Vu les délibérations précédentes du conseil municipal de Lipsheim

Prend acte et déclare la procédure infructueuse.

Après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à déclarer la procédure infructueuse.
Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à relancer une nouvelle procédure.

Par

20	voix **pour**	
0	voix contre	
1	abstention(s)	Catherine OTT

2. <u>Projets espace public : Ajustement du programme 2022</u>

Projets sur l'espace public :

- Ajustement du programme 2022 : Transport, Voirie, Signalisation statique et dynamique, Ouvrages d'art, Eau et Assainissement.

Par délibération en date du 16 décembre 2021, le Conseil Municipal de Lipsheim avait approuvé le programme 2022 des projets sur l'espace public dans son domaine de compétence : voirie, signalisation, ouvrages d'art, eau et assainissement.

Cependant, pour certaines opérations, la concertation ou encore les études de détail ont entraîné la nécessité de modifier la conception initiale des projets et donc de changer les éléments de programme, le coût d'objectif, les emprises…

Par ailleurs, d'autres opérations sont devenues prioritaires suite à la connaissance de problèmes de sécurité, à la dégradation de l'état d'entretien des équipements, à l'obligation d'accompagner des projets initiés par d'autres maîtres d'ouvrage.

De ce fait, il est proposé, par la présente délibération, d'adopter plusieurs ajustements à ce programme, sans modification des crédits globaux de paiement y afférents, car certaines opérations initialement prévues ont été reportées ou même annulées ou encore parce que le coût d'objectif d'autres opérations a été revu à la baisse.

De plus, des opérations nouvelles en eau et en assainissement complètent le programme 2022 pour assurer une coordination entre les projets.

Le Conseil Municipal

Vu la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale
Vu l'article 5211.57 du Code Général des Collectivités Territoriales
Ouï le rapport de Monsieur le Maire
Après en avoir délibéré,

Approuve l'ajustement du programme 2022 des projets sur l'espace public dans les domaines de compétence de l'Eurométropole (voirie, signalisation, ouvrages d'art, eau et assainissement).

LIPSHEIM

Opération	2018LIP4953		LIPSHEIM			Suite études et travaux			1
Site projet	SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT (SDA) - REDUCTION IMPACT MILIEU								
Tronçon / tranche	5/5	*Début*	Selon schéma directeur		*Fin*	Selon schéma directeur			
Mt Total Prévisionnel	2 600 000 €			*MOE*	Externe	*Tableau*	SDA	*AMO*	non
									TTC
Assainissement	Etat entretien réseau		Collecteur/branchements		Pose	Trx tranchée ouverte		Type Marché	MAPA	500 000 €
						Total délibéré EMS			500 000 €

Approuve le projet de délibération du Conseil de Communauté concernant l'exécution des projets de voirie et équipements (signalisation statique et dynamique), d'eau, d'assainissement sur l'espace public de Strasbourg et des Communes de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'année 2022.

Par

21	voix **pour**
0	voix contre
0	abstention(s)

3. Chopin 2 – Mise à jour de la délibération du 24 avril 2021

Rappel du contexte de Cession parcellaire – Crédit Mutuel Aménagement foncier - Chopin 2.

Dans le cadre du dépôt du permis d'aménager de référence PA 067 268 21 V0001 déposé par Crédit Mutuel aménageur foncier pour la création d'un lotissement d'habitations (Chopin 2) rue Chopin à Lipsheim, le Crédit Mutuel aménageur foncier souhaite acquérir certaines parcelles communales.

SECTION	PARCELLE	Surface/are	parcelle à détacher de la parcelle-mère/are	Zonage PLUI
15	114	12,01	0,26	IAUa2/UCA2
	115	11,35	0,3	
	429	35,72	5,33	
TOTAL		59,08	5,89	

Les parcelles sont situées sur un double zonage en limite sud du village. Les parcelles section 15 N° 114 et 429 sont surbâties d'un bâtiment qui abrite les ateliers communaux. Les parties à détacher des parcelles-mères sont situées exclusivement en zone IAUA2. Les parcelles sont en état de terre.

Ces parcelles intègrent en partie le périmètre d'aménagement de la zone IAU2 et se décomposent de la façon suivante :

Parcelle n° 115 d'une contenance totale de 1135 m2, dont 30 m2 seront détachés en zone IAU2,

Parcelle n° 114 d'une contenance totale de 1201 m2 , dont 26 m2 seront détachés en zone IAU2,
Parcelle n° 429 d'une contenance totale de 3572 m2, dont 533 m2 seront détachés en zone IAU2,

Soit une surface totale dans l'emprise de la zone IAU2 589 m2

Le prix de vente est de 100,00€ /m2, soit un prix total, pour information, compte tenu de la surface connue actuellement (589 m2) de 58 900€ (en lettres cinquante-huit mille neuf cent euros)

Ce prix sera payable lors de la signature de l'acte notarié réitérant la présente convention.

Dans le cadre de l'opération, les parcelles désignées seront rétrocédées à l'euro symbolique de la façon suivante :

Parcelle n° 114 : 26 m2 seront affectés à la voirie et rétrocédés à l'Eurométropole de Strasbourg,
Parcelle n° 115 : 30 m2 seront affectés à la voirie et rétrocédés à l'Eurométropole de Strasbourg,
Parcelle n° 429 : 80 m2 seront affectés à la voirie et rétrocédés à l'Eurométropole de Strasbourg,
Parcelle n°429 : 100 m2 resteront en l'état compte tenu de leur intérêt environnemental (arbres centenaires) et seront rétrocédés à la commune de Lipsheim.

La cession de ces parcelles ne peut se faire par le biais d'un acte administratif. La direction des Services fiscaux a été saisie pour estimation et avis.

La division parcellaire devra se faire par procès-verbal d'arpentage conformément aux surfaces identifiées.

Par délibération du 20 avril 2021 le conseil municipal :

- A émis un avis favorable pour la division parcellaire cadastrée : Section 15 parcelles n° 429 -114-115 pour une surface totale de 5.89 ares et pour un montant de 58 900€

- A autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer la promesse unilatérale de vente avec le Crédit Mutuel
- A autorisé Monsieur le Maire à signer l'acte définitif. Celui-ci sera rédigé par Maître KNITTEL, notaire à Colmar

Sur demande des services de l'Eurométropole, il a lieu de modifier le chemin de sortie aux véhicules de service. Cela facilitera la giration des véhicules de service (cf au Procès-verbal d'arpentage).

De ce fait, la modification du plan de voirie influe sur la surface d'acquisition de la parcelle section 15 n°429 de 21 m² environ et entraine une augmentation du prix d'acquisition (61.300€ au lieu de 58.900€).

Par conséquent, les nouvelles surfaces détachées des parcelles concernées par la zone IAUA2 sont :

- S15 N°498 / 114 : 0,26 ares environ *,
- S15 N°500 / 115 : 0,31 ares environ *,
- S15 N°496 / 113 : 5,56 ares environ *,
  Soit un total de 6,13 ares environ *.

*La notion « d'environ » est à maintenir car les surfaces sont données à titre indicatif jusqu'à la confirmation du calcul du périmètre par le géomètre.

Concernant, la répartition des parties à rétrocéder de la zone IAUA2, il s'agira de rectifier :

- Parcelle n°496 / 113 : 103 m² environ seront affectés à la voirie et rétrocédés à l'Eurométropole de Strasbourg
- Parcelle n°496 / 113 : 101 m² environ resteront en l'état compte tenu de leur intérêt environnemental (arbres centenaires) et seront rétrocédés à la commune de Lipsheim.

Le Conseil Municipal

Ouï le rapport de Monsieur le Maire
Vu l'avis des Services fiscaux
Vu la demande du Crédit Mutuel
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2241-1
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1311-13

Considérant l'intérêt pour la commune de concrétiser certaines transactions immobilières sous la forme administrative

Après en avoir délibéré
Emet un avis favorable de la mise à jour de la division parcellaire cadastrée :
Section 15 parcelles n°498 / 114, n°500 / 115, n°496 / 113 pour une surface totale de 6.13 ares environ et pour un montant de 61.300€

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la promesse unilatérale de vente avec le Crédit Mutuel

Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte définitif. Celui-ci sera rédigé par Maître KNITTEL, notaire à Colmar

Par

19	voix **pour**		
2	voix contre	François FISCHER	Catherine OTT
0	abstention(s)		

4. Modalités de publicité des actes pris par la commune

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation.

Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage ;
- Soit par publication sur papier ;
- Soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Lipsheim afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, Monsieur le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

Le Conseil Municipal

Ouï le rapport de Monsieur le Maire
Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,
Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Après en avoir délibéré,

Adopte les modalités de publicité des actes de la commune de Lipsheim par publication sous forme électronique.

Par

21	voix **pour**
0	voix contre
0	abstention(s)

5. <u>Convention de médiation préalable et obligatoire (MPO)</u>

a. MISE A DISPOSITION D'UN MEDIATEUR DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN DANS LE CADRE DE LA MEDIATON PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO)

Considérant que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que l'intervention du médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

Le Conseil Municipal

Ouï le rapport de Monsieur le Maire

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention- cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;

S'ENGAGE à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;

PARTICIPE au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

Par

21	voix **pour**
0	voix contre
0	abstention(s)

b. MISE A DISPOSITION D'UN MEDIATEUR DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN DANS LE CADRE D'UNE MEDIATION A L'INITIATIVE DES PARTIES

Considérant que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à régler à l'amiable les différends ou les litiges sans passer devant le juge ; que ce dispositif a toute sa place dans la fonction publique territoriale au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui souhaitent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant qu'aux termes de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 suscitée, le législateur a reconnu la place centrale des centres de gestion en tant que tiers de confiance pour aider les parties à trouver une solution à l'amiable, qu'il a consacré expressément la faculté pour ces instances de gestion de mettre à disposition un médiateur qui, avec l'accord des parties et en dehors de toute procédure juridictionnelle, pourra intervenir dans les domaines non couverts par la médiation préalable obligatoire (MPO) et pour des avis ou décisions ne résultant pas d'instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter de avis ou des décisions ;

Considérant que cette mise à disposition d'un médiateur entrant dans la catégorie des missions complémentaires à caractère facultatif ne peut se faire que sur demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront au préalable signer une convention, laquelle fixe notamment les modalités de prise en charge financière ;

Le Conseil Municipal

Ouï le rapport de Monsieur le Maire
Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.213-5 et L.213-6 ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment son article 28 ;
Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire/ le Président à signer la convention-cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin (CDG 67) en vue de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un médiateur en cas de survenance d'un litige ou d'un différend avec un ou des agents dans un domaine ouvert à une telle intervention ;

S'ENGAGE à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette mission de médiation facultative sur accord des parties ;

PREND NOTE que c'est à la collectivité (*ou à l'établissement public*) ou à l'agent de faire appel au médiateur du CDG 67 mais qu'une médiation ne pourra intervenir que sur accord des deux parties par la signature d'une convention de mise en œuvre établie pour chaque affaire ;

PREND ACTE DES frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du CDG 67 fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés ;

PREND ACTE qu'à l'égard du CDG 67 les frais d'intervention sont à la charge de l'employeur mais que ce dernier peut s'accorder avec l'agent pour un partage de ces frais.

Par

21	voix **pour**
0	voix contre
0	abstention(s)

c. Acquisition de parcelles

LIPSHEIM – Lieudit Masshataecker : compte-rendu de l'exercice du droit de préemption urbain et revente du bien à la commune

1. Information au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg sur l'exercice du droit de préemption en application des dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

La commune de LIPSHEIM a été destinataire le 16 décembre 2021 de deux déclarations d'intention d'aliéner portant sur la cession de deux parcelles sis Lieudit Masshataecker , indiquant un prix de cession totale de 1 480 €. Les parcelles, d'une contenance totale de 0,74 ares, sont libres de toutes occupations, et situées en zone constructible UCA2 au PLUi

La commune de LIPSHEIM a sollicité l'Eurométropole de Strasbourg afin d'exercer le droit de préemption urbain sur ces deux parcelles en vue d'une réserve foncière pour la réalisation d'un équipement collectif communal qui consiste en la réalisation d'un chemin d'accès piéton au cimetière de la commune de Lipsheim.

Par deux décisions en date du 15 février 2022, et conformément aux articles L. 210-1 et L. 300-1 du code de l'urbanisme, l'Eurométropole de Strasbourg a exercé le droit de préemption urbain au motif visé ci-dessus.

Les décisions de préemption ont été régularisées par acte authentique notarié en date du 11 mai et du 20 mai 2022 moyennant le prix de 1 480 €, augmenté des frais notariés de 331,24 €, soit un montant total de 1 811,24 €.

2. Les conditions de la vente du bien à la commune de Lipsheim
Il appartient à l'Eurométropole de Strasbourg de réaliser le motif de la préemption et de revendre les parcelles cadastrées section 16 n°1127 de 0,55 are et section 16 n°1129 de 0,19 are sis **Lieudit Masshataecker** à LIPSHEIM dans les mêmes conditions financières que son acquisition.

Il est donc proposé de céder auprès de la commune de LIPSHEIM les deux emprises foncières au prix totale de 1 811,24 €.

Le Conseil Municipal

Ouï le rapport de Monsieur le Maire
Vu le procès-verbal du conseil municipal de Lipsheim en date du 22 novembre 2021
Sur proposition de la Commission plénière du 13 juin 2022

Après en avoir délibéré,

Rend compte Conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, de l'exercice du droit de préemption urbain par la Vice-Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, attribution qui lui a été délégué par arrêté en date du 8 octobre 2021 par la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg compétente en vertu d'une délibération en date 15 juillet 2020, sur le bien sis Lieudit Masshataecker à LIPSHEIM en vue de le céder à la commune de LIPSHEIM pour la réalisation d'un chemin d'accès piéton au cimetière de la commune de LIPSHEIM ;

Approuve suite à l'exercice du droit de préemption urbain par l'Eurométropole de Strasbourg, la vente au profit de la commune de LIPSHEIM des emprises foncières désignées comme suit :

Commune de LIPSHEIM
Lieudit : Masshataecker
Section 16 n° 1127 d'une contenance de 0,55 are
Section 16 n° 1129 d'une contenance de 0,19 are ;

Moyennant un prix de cession de 1 811,24 € (mille huit cent onze euros et vingt-quatre cents), hors taxes et frais éventuels dus en sus ;

Décide l'imputation de la recette de 1 811,24 € sur la ligne budgétaire AD03B-820-775 ;

Autorise la Présidente ou son représentant à signer tout document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Par

21	voix **pour**
0	voix contre
0	abstention(s)